

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024							
Délivrée à Maître :									
Avocat de		Au moment de la commission des faits la personne assistée est :							
Mme / M. :									
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .				
'affaire :		Mineure (m)							
Parquet :	Aide								
Décision	N°	Majeure (M)							
BAJ du :	В.А.	J.:							
N°		Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1			Coef.				
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel								
1		sistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)							
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50						
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4						
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20						
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38						
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar					
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5						
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	$\bigvee$	3						
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	М	3						
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	m	3						
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3						
2-2	Assistance d'une personne dans le c (d) (h)	m/M	4						
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre (h)	m	4						
5-1	d'instruction (f) (y)	adre d'une instruction correctionnelle devant le juge		12					
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12					
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8					
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8					
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11					
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3					

8	Assistance d'un prévenu de les articles 394, 395 et 397- (b) (c) (i)	><	10				
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)					10	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)					5	
8-2	Assistance d'une personne préalable de culpabilité aprè	М	5				
8-4	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i) lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la				m	10	
8-5	tribunal pour enfants	sanction (b) (y) (z)		e prononce de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience un			m	18	
12	Assistance d'une partie civil phase d'instruction ou devar peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	m	8				
12-7	Assistance d'une partie civil du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République	m/M	8				
	A a ciata na a alluma mananna	Procédures devant l		a divisiona	T T		
10-1	Assistance d'une personne d'instruction et du juge des l l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)	m	6				
10-2	Assistance d'une personne exécution d'un mandat d'arr	m	6				
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)					13	
10-6	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de la détention saisi en application du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale					6	
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)					6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl culpabilité) faisant suite à ur l'article 393 du CPP (b) (c)	М	13				
	Procédures d'application des	e rétention de sûre	eté				
18	Procédures d'application de et de rétention de sûreté (e)	m	4				
22	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale  Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale					10	
9-1	Procédure devant le tribunal de police  Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)  Intérêts civils après un procès pénal					5	
27	Assistance du condamné, d procédure relative aux domi	m	4				
33	Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel  Assistance d'un détenu pour le dépôt d'une requête jugée irrecevable  m						
34	Assistance d'un détenu pour l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevable (v) (w)				m m	3 10	
N° 40-2	(a) Demi-journée d'audience	ajorations e supplémentaire	Coef. 3	Nombre de ma	ajorations	Total =	